

Arrêté n° 2024 – 120 - A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 09/02/2024

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° EN 042 147 23 00002

Déposé le : 27/12/2023

Demandeur : VAPESAFE

Sur un terrain sis à : 39 bis rue Tupinerie à  
MONTBRISON (42600)

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant  
une enseigne  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON**

**Le Maire de la Commune de MONTBRISON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64  
et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 27/12/2023 par la SASU VAPESAFE,  
représentée par M.CHENOUF Abdelkader, pour l'installation d'une enseigne bandeau, une  
enseigne drapeau et de marquage adhésif,

VU le refus du 19 janvier 2024 de l'architecte des bâtiments de France du département de la  
Loire ;

Considérant que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial  
remarquable de la commune de Montbrison, secteur 1 ;

Considérant qu'en état ce projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site  
patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation présentée par la SASU VAPESAFE, représentée par  
M.CHENOUF Abdelkader, afin d'installer des enseignes sur le lieu de son activité sis au 39 bis  
rue Tupinerie à MONTBRISON (42600) est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 09/02/2024

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

